

## Arrêt

n° 108 605 du 27 août 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. ELLOUZE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Né le 5 août 1973, vous êtes originaire de Diamatil, marié et père de trois enfants. Après dix années d'enseignement coranique entre 1983 et 1993, vous êtes maçon et menuisier depuis 1993.*

*Au retour d'un premier séjour au Mali, vous décidez de vous y installer et d'y mener à bien votre activité professionnelle. Vous empruntez en 2001 la somme de 30 000 000 de francs CFA au Fonds National de*

*Promotion des Jeunes du Sénégal et vous vous engagez à rembourser 10 000 000 FCFA tous les trois ans.*

*En 2003, vous remboursez pleinement la première échéance. En 2007, suite à d'importants achats de machines, vous ne pouvez plus rembourser la seconde. Vous ne remboursez pas non plus la troisième échéance en 2010 car votre activité est en perte de clients.*

*En novembre 2012, des djihadistes maliens vous demande une somme importante d'argent et réquisitionnent vos biens. Votre maison est brûlée.*

*Vous fuyez avec votre famille et rentrez au Sénégal. A votre retour, le Fond vous presse de rembourser votre emprunt sous peine de poursuites. Il vous accorde un délai d'un mois. Dans l'incapacité de rembourser, vous décidez de fuir le Sénégal.*

*Vous arrivez en Belgique le 3 février 2013 et demandez l'asile le 4 février 2013.*

*Après votre départ, vous apprenez de votre épouse que la police est activement à votre recherche. Votre femme a désormais quitté le domicile familial et s'est réfugiée chez ses parents avec vos trois enfants.*

### ***B. Motivation***

*Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, il y a lieu de constater que votre crainte ne ressort pas des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques. En effet, vous exposez craindre des ennuis (intimidations, menaces) de même que votre épouse, restée au Sénégal de la part de votre créancier du FNPJS (Fonds National de promotion des Jeunes du Sénégal) - un organisme financier du ministère de la jeunesse sénégalais-, à qui vous devez une importante somme d'argent. Vous allégez être menacé par ce Fonds vous car vous ne l'avez pas remboursé.*

*Vous indiquez en outre que votre créancier vous a laissé un délai d'un mois, auquel cas il va vous emmener à la police et vous serez enfermé (*idem*, p. 6). Quand bien même vous affirmez que la police soit à votre recherche, il est tout à fait d'usage que votre créancier- qui n'est autre que le gouvernement sénégalais - ait recours à sa propre administration, en l'occurrence la police, en vue du remboursement du prêt contracté. Il n'est pas anormal de constater que la police demande à votre épouse où vous vous trouvez dès lors que vous avez fui sans rembourser la somme que vous aviez empruntée. En l'état actuel du dossier, en aucun cas ces agissements ne peuvent être assimilés à des actes de persécution au sens de la Convention de Genève ou encore à des atteintes graves.*

*Dès lors, le conflit qui vous oppose à ce Fonds ne peut par conséquent pas être considéré comme une persécution motivée par l'un des critères susmentionnés.*

*In fine, à supposer que les tentatives du Fonds pour récupérer son argent soient assimilées à des persécutions ou à des atteintes graves, quod non eu égard au développement supra, vous ne démontrez nullement que vous n'auriez pas eu accès à une protection dans votre pays.*

*En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».*

*L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :*

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'Etat, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par : l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat Sénégalais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont vous allégez avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

En l'espèce, interrogé expressément sur cette question lors de votre audition, vous reconnaisez d'emblée qu'il est normal que vos créanciers tentent de récupérer le prêt qu'ils vous ont octroyé mais ajoutez que vous ne voyez aucun moyen, qu'aucun organisme ne pouvait vous venir en aide, qu'après vous être renseigné, vous n'avez pas trouvé (audition, p. 7). Il ressort de vos propos que vous n'avez entrepris aucune démarche afin d'obtenir la protection de vos autorités, ni contacté un avocat, ni aucune association. Vous n'avez donc pas recherché de protection et vous ne démontrez pas que vos autorités nationales seraient incapables de vous assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Vous ne déposez aucun élément pertinent de nature à démontrer que vous ne pourriez avoir accès à cette protection.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit pas dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b), et c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous ne démontrez pas que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison du non remboursement de votre emprunt au Fonds National de promotion des Jeunes du Sénégal, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi. En effet, rien ne permet d'affirmer que vous seriez victime d'atteintes graves du fait du non remboursement de votre emprunt.

Le Commissariat général considère par ailleurs qu'il est de notoriété publique que la situation prévalant actuellement au Sénégal ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays, d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à votre carte d'identité déposée à l'appui de votre demande, elle ne prouve que votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle allègue également une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En terme de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou, à tout le moins, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infinité subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Dans la présente affaire, le Commissaire adjoint conclut au refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en relevant notamment que les faits invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile sont étrangers aux motifs de la Convention de Genève.

4.2. Le Conseil observe que le requérant n'apporte aucune réponse pertinente au motif pris de l'absence de rattachement des faits allégués aux critères de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève. En effet, celui-ci se borne à émettre des considérations générales sur la définition du réfugié et à alléguer que « *le requérant est un débiteur de l'Etat et est menacé pour cette raison. Il s'agit donc d'un statut social particulier* ». A supposer que la partie requérante soutienne que le requérant appartiendrait au groupe social des « *débiteur de l'Etat* » et qu'il s'agirait d'un groupe social déterminé au sens de la Convention de Genève, le Conseil estime ne pas pouvoir suivre cette position. Le Conseil constate en effet que les membres de ce groupe supposé ne partagent aucune caractéristique innée ou racine commune ou encore aucun élément d'identité ou de conscience à ce point essentiel au sens de l'article 48/3, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'une identité propre leur seraient conférée par la société environnante, et considère que le seul élément commun existant entre les personnes visées, à savoir devoir de l'argent à l'Etat, n'est pas de nature à les structurer en tant que groupe social déterminé au sens de la Convention de Genève.

4.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

*protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

*Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse refuse d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à la partie requérante pour les motifs suivants. Premièrement, elle considère que les agissements du Fonds National de promotion des Jeunes du Sénégal ne peuvent être assimilés à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'à supposer même que ce soit le cas, le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays. Elle souligne également que rien ne permet d'affirmer qu'il serait victime d'atteintes graves du fait du non remboursement de son emprunt. Enfin, la décision contestée considère qu'il est de notoriété publique qu'une violence aveugle et une situation de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 ne prévaut pas actuellement au Sénégal.

5.3. 1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante estime que la décision querellée est dépourvue de toute motivation et qu'elle ne fait qu'énoncer des principes juridiques dont le libellé est laconique et dénué de considérations concrètes. Elle poursuit en indiquant qu'à aucun moment la décision litigieuse ne prend en compte l'ensemble des informations dont elle disposait.

5.3.2. Ensuite, la partie requérante argue que le requérant est ruiné, attribuant la responsabilité de ses problèmes financiers à la destruction de ses moyens d'exploitation et d'activités suite à l'intervention des Djihadistes au Mali. Elle ajoute que le requérant est constamment menacé par des hommes de mains. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement motivé sa décision, d'avoir violé son obligation de motivation formelle et de ne pas avoir examiné l'ensemble des informations à sa disposition, « *en particulier le statut de débiteur malheureux et de bonne foi du requérant vis-à-vis de l'Etat sénégalais* ».

5.3.3. Elle allègue également que l'article 39 du Code pénal sénégalais prévoit « *toujours la contrainte par corps pour les mauvais payeurs, y compris les débiteurs malheureux et de bonne foi* », pratique supprimée en 1871 en Belgique car elle est contraire à l'ordre public. Elle souligne ensuite que les autorités sénégalaises lui ont d'ailleurs signifié qu'à défaut de paiement il irait immédiatement en prison, et ce en ne prenant pas en considération les raisons particulières de l'absence de paiement en l'occurrence la guerre au Mali, le rançonnage des groupes armés depuis 2012 et un paiement partiel qui prouve sa bonne foi.

5.4. À la lecture du dossier administratif, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision querellée dès lors que l'instruction effectuée par la partie défenderesse ne lui permet ni d'apprécier la réalité des atteintes graves que le requérant dit redouter, ni la possibilité, pour le requérant, d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales.

5.4.1. En effet, s'agissant du premier point, le Conseil estime qu'une instruction sur différents éléments est nécessaire pour apprécier la crédibilité des déclarations du requérant et du risque d'atteintes graves auquel il dit être exposé. Il en va ainsi de l'identité des hommes de main à sa poursuite, de la forme juridique, de la structure et du financement du Fonds National de promotion des Jeunes du Sénégal, de la nature des menaces qu'il dit craindre, des intimidations dont il aurait fait l'objet, des risques encourus par le requérant en cas de non remboursement de sa créance et de l'actualité de sa crainte, éléments peu ou non investigués au cours de l'audition du 27 mars 2013 devant les services de la partie défenderesse.

5.4.2. En outre, concernant le second point, le Conseil considère que des éclaircissements sont nécessaires au sujet de la protection effective que peut offrir les autorités nationales du requérant face aux atteintes graves qu'il dit craindre. En effet, le Conseil constate que, d'une part, la décision querellée soutient que le créancier du requérant, soit le Fonds National de promotion des Jeunes du Sénégal n'est autre que le gouvernement sénégalais, lequel a recours à sa propre administration, en l'occurrence la police, en vue du remboursement du prêt contracté, alors que, d'autre part, elle reproche au requérant de ne pas démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une

protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Force est de constater que dossier administratif ne contient aucune information permettant de trancher cette question.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans le présent arrêt.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2<sup>e</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>e</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 18 avril 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ